

Mme le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance francophone siégeant comme en référé  
loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement  
En cause : ASBL NUCLEAIRE STOP KERNENERGIE/SA ELECTRABEL  
R.G. n° : 15/9559/A  
audience de plaidoiries du 8 février 2016

## **CONCLUSIONS**

POUR : **L'A.S.B.L. NUCLEAIRE STOP KERNENERGIE**, n° BCE 0840.531.229, dont le siège social est situé rue Bouhouille 14 à 4671 Blegny,

### **Partie demanderesse,**

Ayant pour conseils Me Pierre CHOMÉ et Me Maxime CHOMÉ, avocats, rue Dautzenberg 42 à 1050 Bruxelles.

CONTRE : **La S.A. ELECTRABEL**, n° BCE 0403.170.701, dont le siège social est établi boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles,

### **Partie défenderesse,**

Ayant pour conseils Me Tangui VANDENPUT et Me Valérie ELOY, avocats, avenue Tedesco 7 à 1160 Bruxelles

*Vu la requête introductive de la partie demanderesse du 22 décembre 2015 ;*

*Vu l'impossibilité de concilier les parties ;*

*Vu l'ordonnance de la Présidente du Tribunal de céans prise sur pied de l'article 747 du Code judiciaire ;*

*Vu les conclusions de la partie défenderesse du 13 janvier 2016 ;*

## **I. QUANT AUX FAITS**

1. Les réacteurs nucléaires Doel 3 et Tihange 2 ont connu différents incidents qui ont entraîné plusieurs décisions de l'Agence Fédérale du Contrôle nucléaire, visant à suspendre leur exploitation.

Les dernières étapes qui sont reprises par l'AFCN sont les suivantes :

- été 2012 : découverte d'« indications de défauts » ;
- mai 2013 : l'AFCN donne son feu vert pour le redémarrage ;
- mars 2014 : un test de fragilisation se solde par des « résultats inattendus » ;
- février 2015 : rectification du nombre de « microbulles d'hydrogène » détectées ;
- juillet 2015 : Electrabel remet ses dossiers de justification, les « safety cases » à l'AFCN (pièce n° 1).

2. À la suite de découvertes d'importantes défaillances des réacteurs de DOEL 3 et TIHANGE 2, l'association d'action d'Aix-la-Chapelle contre l'énergie nucléaire et le groupe des Verts au Parlement européen ont organisé une conférence les 24 et 25 janvier 2014 à Aix-la-Chapelle.

Lors de cette conférence 8 experts internationaux dans le domaine du nucléaire (plus certains couverts par l'anonymat pour éviter tout conflit d'intérêts) étaient présents, ainsi que des acteurs du monde politique et associatif.

Dans un rapport de mars 2014 établi sur base de l'étude des documents fournis par l'exploitant des centrales nucléaires et l'AFCN, des constats alarmants ont été tirés (pièce n° 2). La synthèse de ce rapport se présente comme suit :

## 1 Synthèse

En été 2012, un nombre élevé de défauts ont été découverts pour la première fois dans les cuves sous pression des réacteurs (CSP) de deux centrales nucléaires belges (CN), Doel 3 et Tihange 2. À la lumière de cette découverte, l'exploitation des deux réacteurs a ensuite été provisoirement arrêtée. Ces défauts présentent une taille moyenne de 1,0 cm et une taille maximale de 2,4 cm. Dans la cuve sous pression du réacteur de Doel 3, plus de 5 000 défauts ont été recensés, ce chiffre étant supérieur à 2 000 pour la centrale de Tihange 2 [04]. L'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) a exigé de l'exploitant de procéder à un examen, l'a ensuite évalué et a tiré ses conclusions dans son rapport d'évaluation final [04]. L'AFCN a approuvé, en mai 2013, le redémarrage des deux réacteurs.

La cuve sous pression constitue l'élément central d'un réacteur. Elle abrite les barres de combustible et est le siège de la fission nucléaire. La CSP se compose de différents anneaux en acier soudés les uns aux autres. Elle est soumise à de fortes sollicitations. En phase d'exploitation, sa température avoisine 300 °C et sa pression, 160 bars. Le démarrage et l'arrêt, mais également les arrêts d'urgence du réacteur représentent une sollicitation particulière pour la CSP. Pendant la phase d'exploitation, la paroi de la cuve sous pression subit le bombardement des neutrons produits par la fission nucléaire. L'acier finit par se fragiliser en raison de ces processus.

Dans tous les examens relatifs à des installations nucléaires, il est rigoureux de présupposer, dans le cadre de l'examen des accidents de dimensionnement, que la cuve sous pression du réacteur ne peut pas présenter de défaillance (probabilité annuelle inférieure à 10<sup>-7</sup>). Il convient en toutes circonstances d'éviter toute fuite ou éclatement de la CSP, parce qu'ils entraîneraient obligatoirement la fusion du cœur.

En revanche, le nombre élevé de défauts dans les deux cuves sous pression augmente le risque d'une défaillance spontanée et, partant, d'une fusion du cœur et d'un rejet de grandes quantités de matières radioactives. Les conditions de mise en œuvre d'une préalerte en vue de l'élaboration de mesures d'évacuation ne sont pas réunies dans ce cas de figure. La gravité d'un tel accident pourrait être supérieure à celle de Fukushima, voire éventuellement à celle de Tchernobyl en raison de la proximité de zones à forte densité de population.

En raison de la menace précitée, qui peut découler de ces défauts, la Conférence à la base du présent rapport a été convoquée à l'initiative de l'Association d'action d'Aix-la-Chapelle contre l'énergie nucléaire (Aachener Aktionsbündnis gegen Atomenergie) et du Groupe des Verts au Parlement européen. Les experts invités avaient pour mission d'évaluer si l'exploitation des installations peut être justifiée également avec les défauts existants. Cette évaluation repose sur des documents publiés par l'AFCN et d'autres normes.

À l'aide des documents publiés, la conférence a distingué des catégories significatives de points critiques : erreurs méthodologiques, lacunes dans la documentation de fabrication et erreurs au niveau des détails de l'examen.

En résumé, l'évaluation a conclu qu'une poursuite de l'exploitation des centrales conformément aux normes internationales reconnues ne peut être autorisée. Outre ces points critiques, le groupe d'experts butte toujours sur des questions auxquelles il ne peut répondre sur la base des documents publiés. C'est la raison pour laquelle un questionnaire a été élaboré pour l'AFCN (page 37).

Les erreurs méthodologiques concernent les points suivants :

- absence du **conservatisme** nécessaire lors de l'estimation et du calcul ;
- impossibilité d'identifier **l'origine des défauts** ;
- ignorance, dans le chef de l'exploitant et de l'AFCN, des **propriétés réelles des matériaux** dans la CSP.

Le **conservatisme** est un principe des sciences de l'ingénieur selon lequel l'on formule toujours des hypothèses qui englobent le scénario le plus défavorable. Si ces suppositions permettent de prouver l'adéquation, l'approche est dite conservatrice, en d'autres termes, elle prend en compte les incertitudes et les imprécisions des hypothèses. Dans ce cas, l'on se trouve donc « du côté de la sécurité ». Des pans importants des examens acceptés par l'AFCN ne présentent pas ce caractère conservateur. Par ailleurs, les approches conservatrices du groupe d'experts internationaux (International Expert Review Board ou IERB) convoqué par l'AFCN sont même ignorées. En effet, l'une des recommandations formulées par ce groupe aurait dû se traduire immédiatement par la fin de l'exploitation des deux réacteurs [05].

L'**origine des défauts** n'est pas déterminée. Cependant, l'AFCN s'inscrit dans le prolongement de la déclaration de l'exploitant Electrabel, selon laquelle ils sont apparus pendant la fabrication. L'exploitant étaye cette hypothèse par le fait qu'il n'existait aucun autre modèle d'explication [01], [14]. Une telle supposition ne peut être acceptée comme étant conservatrice. Il est constaté qu'au moment de la fabrication de la CSP, ces défauts auraient dû être reconnus, et ce également avec la technique disponible à l'époque [05]. Pour au moins un anneau de la CSP de Tihange 2, la réception a été refusée aux motifs d'un trop grand nombre de défauts [04]. Le composant refusé n'a pas été intégré, mais a été remplacé par un autre. En cas de procédure conservatrice, il convient d'en conclure que les défauts connus aujourd'hui ne sont pas apparus pendant la fabrication, mais au cours de l'exploitation. Si tel est toutefois le cas, une autorité de contrôle doit interdire la poursuite de l'exploitation de ces deux réacteurs.

**Les propriétés réelles des matériaux** ne peuvent pas être déterminées alors qu'elles constituent pourtant la base nécessaire à toute considération plus détaillée. Il n'existe aucun échantillon représentatif du matériau sur la base duquel on aurait pu examiner les propriétés actuelles du matériau. Étant donné qu'il n'est pas possible de prélever un échantillon de la cuve sous pression pour des raisons techniques, il convient de disposer d'un échantillon de matériau représentatif. Dans ce contexte, l'on entend par « représentatif » un matériau résultant du même processus de fabrication que la CSP et ayant subi par ailleurs un processus de vieillissement comparable. Par vieillissement, l'on entend en l'occurrence une sollicitation comparable résultant de l'exploitation, en particulier un bombardement de neutrons et les phases de démarrage et d'arrêt du réacteur (modifications de pression et de température). Electrabel avance comme matériau supposé représentatif un morceau rejeté/fissuré provenant du générateur de vapeur d'une centrale nucléaire française ainsi qu'une pièce résiduelle d'une partie des tubulures du circuit primaire de refroidissement de Doel 3 [21]. Aucun des deux échantillons n'ont subi de processus de vieillissement comparable, puisqu'ils n'ont été exposés ni à des radiations ni à des variations de température/pression. La pièce de Doel 3 ne présente aucun défaut comparable. L'échantillon du générateur de vapeur ne peut être qualifié de matériau représentatif ni en termes de spécifications ni en termes de fabrication. Le générateur de vapeur a été fabriqué en 2012 [20], soit 30 ans après les deux CSP. Il est peu vraisemblable que le générateur de vapeur ait été fabriqué dans des conditions tout au plus comparables. La comparabilité des défauts dans l'échantillon du générateur de vapeur français ne peut être prouvée. La reconnaissance du caractère représentatif de ces deux échantillons ne peut être considérée comme conservatrice.

La fiabilité de ces trois grandeurs d'entrée est indispensable pour toute future analyse éclairée. Les participants à la conférence s'accordent à constater que la fiabilité des grandeurs d'entrée n'est pas encore assurée à ce jour. C'est la raison pour laquelle, toute nouvelle analyse scientifiquement étayée n'est pas possible. Normalement, il conviendrait d'interrompre toute nouvelle discussion à ce niveau.

Tant que l'exploitant ne pourra pas fournir de grandeurs d'entrée fiables, l'exploitation des deux réacteurs ne peut se justifier, et devrait être refusée par une autorité de contrôle neutre.

En dépit de cette conclusion, les participants à la conférence, conformément à leur mandat, ont analysé l'argumentation de l'AFCN qui a débouché sur la décision de la poursuite de l'exploitation des installations.

L'AFCN a fait remarquer à plusieurs reprises que la documentation de fabrication existante était contradictoire et incomplète [14]. Pourtant, une documentation exhaustive et cohérente est impérative afin d'évaluer la qualité de différents éléments. Les inspections en service sont, certes, importantes et nécessaires, mais elles ne peuvent pas, à elles seules, permettre d'évaluer la qualité d'un élément, car cela ne peut être réalisé qu'avec la documentation de fabrication.

- Dans le cadre de l'examen détaillé, les points suivants semblent particulièrement pertinents : les **accidents de dimensionnement** sont simplifiés et ne sont visiblement pas étayés explicitement par des calculs ;
- les **garanties recommandées** ne sont pas utilisées.

Il ne ressort pas clairement des documents publiés quels **accidents de dimensionnement** (fuites et transitoires) sont pris en considération. À l'aide de ces deux points, les situations qui sollicitent le plus les CSP ont été identifiées. Il existait toutefois une disparité entre l'AFCN et l'exploitant quant au cas de charge le plus important [14]. Il ne ressort pas des documents si les deux cas de charge ont été calculés explicitement.

Les garanties recommandées par le groupe d'experts internationaux convoqué par l'AFCN (IERB) n'ont pas été utilisées. Dans le « Rapport d'évaluation final » de l'AFCN, cette recommandation est ignorée sans la moindre motivation. L'utilisation de cette recommandation aurait dû déboucher sur l'arrêt immédiat des deux réacteurs (page 26).

**3.** Au vu de ces constats, une attention toute particulière de toute une série d'acteurs dans le domaine de la protection de l'environnement a été réservée au dossier traité par l'AFCN, notamment par la concluante.

Par un communiqué de presse du 7 mai 2015, l'AFCN a déclaré avoir reçu les « safety cases » de l'exploitant (ensemble des données scientifiques et des mesures réunies par l'exploitant). Dès lors, par un courrier du 25 août 2015, M. TUBBAX, administrateur

délégué de l'intéressée, a souhaité en obtenir une copie, pour la soumettre à des experts indépendants de l'industrie nucléaire (pièce n° 3).

Par un courrier en réponse du 22 septembre 2015, l'AFCN a refusé la production de ces documents, considérant que la demande était abusive (pièce n° 4).

Par un recours du 20 octobre 2015, M. TUBBAX a saisi la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (pièce n° 5).

Par une décision du 9 novembre 2015, communiquée le 25 novembre 2015 à l'intéressé, la chambre de recours précitée a considéré que les motifs d'exception invoqués par l'AFCN n'étaient pas fondés et qu'il incombait à l'AFCN de « *fournir les efforts nécessaires afin de faire parvenir les documents demandés au demandeur, et ce, dans les meilleurs délais et du moins avant de prendre une décision quant au redémarrage des deux centrales nucléaires* » (pièce n° 6)<sup>(1)</sup>.

Peu avant la publication sur le site de l'AFCN des « safety cases » concernant les réacteurs litigieux, la concluante a pu prendre connaissance de ces documents. Ceux-ci ont été analysés par un expert indépendant, comme il sera exposé ci-dessous (pièce n° 17).

**4.** Le 17 novembre 2015, l'AFCN a considéré que l'exploitation des deux réacteurs pouvait reprendre. Pour expliquer cette décision, en plus du rapport qu'elle a publié, l'AFCN a affiché sur son site web le communiqué suivant:

Ces incertitudes résultaient de la découverte de milliers d'indications de défauts dans les parois en acier de la cuve des réacteurs, lors de leur arrêt planifié pour maintenance durant l'été 2012. Une enquête approfondie a permis de déterminer qu'il s'agissait d'un problème de cloquage dû à l'hydrogène survenu lors du forgeage de l'acier des anneaux composant la cuve. Des petites bulles se sont formées dans l'acier et ont été aplaties, laissant apparaître des microbulles d'une longueur de 12 à 16 mm et d'une épaisseur de l'ordre de celle du papier à cigarette. Ces microbulles aplaties présentent une orientation laminaire, ce qui signifie qu'elles sont parallèles à la courbure de la paroi de la cuve et qu'elles ne la « traversent » pas.

Suite à cette découverte, l'AFCN avait décidé qu'Electrabel ne pouvait pas redémarrer les réacteurs de Doel 3 et Tihange 2 avant d'avoir pu prouver de manière convaincante que la sûreté des réacteurs n'était pas compromise par la présence de ces microbulles d'hydrogène. Cette preuve devait être apportée sous la forme d'un dossier de justification (Safety Case Report) pour chaque réacteur, qui devait être ensuite analysé par l'AFCN, assistée de plusieurs équipes d'experts nationaux et internationaux.

En décembre 2012, Electrabel a remis les premiers dossiers de justification, qui ont ultérieurement été complétés par des addenda. Sur base des preuves contenues dans ces

---

<sup>1</sup> Cette décision a finalement été communiquée 35 minutes avant la publication du 17 novembre 2015 par l'AFCN des safety cases concernant les réacteurs litigieux et sa « décision » de permettre la relance des réacteurs litigieux.

dossiers et des avis des experts indépendants, l'AFCN a décidé en mai 2013 de donner le feu vert à Electrabel pour reprendre l'exploitation des deux réacteurs. L'exploitant était toutefois tenu de réaliser une série de tests et d'actions complémentaires avant la fin du premier cycle d'exploitation, soit dans un délai d'environ 1 an après le redémarrage.

En mars 2014, Electrabel a révélé qu'un des tests complémentaires imposés, à savoir un test de fragilisation après irradiation mené sur des échantillons de matériau contenant des microbulles d'hydrogène, avait donné des résultats inattendus. Par mesure de précaution, les unités de Doel 3 et Tihange 2 ont de nouveau été arrêtées. L'AFCN a alors décidé que l'exploitant devrait soumettre un nouveau dossier de justification pour les deux réacteurs en vue de leur éventuel redémarrage.

À nouveau, l'AFCN a soumis ces dossiers à de nombreux experts nationaux et internationaux, dont le laboratoire américain Oak Ridge National Laboratory. L'AFCN a centralisé et analysé les rapports et avis des diverses équipes d'experts pour consolider ses propres conclusions.

L'AFCN a conclu qu'Electrabel a pu démontrer de manière convaincante que les microbulles d'hydrogène présentes dans les parois des cuves **n'avaient pas d'impact inacceptable** sur la sûreté des réacteurs. Du point de vue de la sûreté, Electrabel peut donc redémarrer les réacteurs de Doel 3 et Tihange 2 et les exploiter jusqu'à leur arrêt définitif, fixé par la loi du 31 janvier 2003 au 1er octobre 2022 pour Doel 3 et au 1er février 2023 pour Tihange 2.

L'AFCN tient à souligner que tant les dossiers de justification d'Electrabel que sa propre décision finale reposent sur les résultats d'études scientifiques approfondies. Grâce à ces études, nous savons désormais avec certitude que toutes les microbulles d'hydrogène présentes dans les cuves de Doel 3 et de Tihange 2 ont été correctement détectées et dimensionnées et que leur présence n'a pas d'impact négatif sur la sûreté des deux réacteurs (pièce n° 1).

L'incertitude scientifique et les problèmes juridiques entourant les conclusions de l'AFCN à l'origine de la réouverture de Doel 3 et de Tihange 2 ont justifié l'introduction de la présente action.

## **II. QUANT A L'OBJET DE LA DEMANDE**

En l'espèce, La requérante postule sur pied de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement :

-A titre principal, la suspension de l'activité des centrales nucléaires de Doel 3 et/ou de Tihange 2 ;

-A titre subsidiaire, la suspension provisoire de l'activité des deux réacteurs nucléaires de Doel 3 et de Tihange 2 ;

-la désignation d'un ou plusieurs experts indépendants, pour analyser les données des « safety cases » qu'Electrabel a fournies à l'AFCN, au besoin en recueillant toutes les données nécessaires ;

-décider l'interdiction d'exploitation ou la réouverture en fonction des conclusions du rapport déposé par l'Expert ou le collège d'experts.

### **III. QUANT A LA RECEVABILITE**

#### **A. Recevabilité ratione personae**

1. La présente procédure est fondée sur la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement.

*Cette loi prévoit en son article 1 que « sans préjudice des compétences d'autres juridictions en vertu d'autres dispositions légales, le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale telle que définie à l'article 2, constate l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement.*

*Il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement. Avant tout débat au fond, une tentative de conciliation aura lieu.*

*Le président peut accorder au contrevenant un délai pour se conformer aux mesures ordonnées ».*

En l'espèce, la menace grave relative à la relance de Doel 3 et de Tihange 2, plus spécifiquement dans l'hypothèse d'un accident, est indubitable sur ses implications majeures sur l'environnement. En ce sens, deux textes majeurs en matière d'environnement ont été violés en l'espèce, à savoir :

-la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultants des rayonnements ionisants et relative à l'agence fédérale de contrôle nucléaire ;

-l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

La requérante développera ci-dessous les raisons pour lesquelles elle considère que ces textes ont été violés en l'espèce.

Il y a également lieu de s'interroger sur le respect des principes à portée générale suivants :

- le droit à un environnement sain, conformément aux articles 8 de la CEDH et 23 de la Constitution ;
- le principe de précaution.

2. De manière générale, en ce qui concerne l'objectif de la loi du 12 février 1993 précitée, il ressort de ses travaux préparatoires et d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 2008, qu'il consiste à prévenir les dommages à la nature et également garantir un environnement viable à la population (Cass., 31 mars 2008, njw, 2008, liv. 183, p. 443).

La doctrine relève à propos du droit de l'environnement, qu'il est « *assurément un domaine de prédilection des actions déclaratoires visant à préserver des droits gravement menacés par un accident, une pollution, etc. et de l'expertise ad futurum visant à évaluer les risques ou dommages de toute nuisance éventuelle, alors même qu'elle n'est pas encore concrétisée* » (M. KAROLINSKI et F. DE MUYNCK, *Mémento de l'environnement*, Kluwer, 2015, n° 228).

De même, la doctrine considère que la nécessité de « *faire cesser un acte peut être d'un impact considérable dans le domaine de l'environnement dès lors que toute continuation de celui-ci pourrait entraîner des répercussions irréversibles quant à l'équilibre des facteurs naturels et humains en cause* ». (B. JADOT, *Le droit d'action en matière de protection de l'environnement organisé par la loi du 12 janvier 1993, Am.-en., 1993, n° spécial*, Kluwer, 1993, p. 17). En l'espèce, une catastrophe nucléaire qui ferait suite à une relance des réacteurs sur base de données erronées/insuffisantes ou de constats scientifiques inexacts, serait, dans ses conséquences pour l'environnement et l'humain pleinement irréversible.

Les travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 1993 précitée donnent d'ailleurs une signification assez large aux dispositions qui relèvent de la protection de l'environnement au sens de cette loi (Doc sén., 1990-1991, n° 1232/1, p. 3), à savoir :



— L'acte dont la cessation peut être demandée doit être constitutif d'une violation aux dispositions des lois, décrets et ordonnances ou des règlements et arrêtés relatifs à la protection de l'environnement.

L'acte visé est ainsi référé à un critère objectif, celui de la violation d'une norme légale ou réglementaire.

Le projet ne contient pas d'indication à cet égard, autre que la référence à la protection de l'environnement, sans apporter de définition de ces termes.

Etant donné son aspect évolutif, il appartiendra au législateur et à la jurisprudence de préciser le concept « droit de l'environnement ».

Toutefois, dans un souci d'homogénéisation de la jurisprudence, il apparaît nécessaire de déterminer dès à présent les composantes indispensables du concept (standard minimum actuel).

L'article premier doit ainsi être interprété comme visant en tout cas :

- a) la protection et la conservation de l'air, le sol et l'eau;
- b) la beauté des sites et des paysages;
- c) l'urbanisme et l'aménagement du territoire;
- d) la politique des déchets;
- e) la conservation de la nature;
- f) la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les textes précités en matière de sûreté nucléaire, les garanties du droit européen sur le droit à la vie et le droit à un environnement sain répondent à la condition d'être des normes protectrices en matière d'environnement en l'espèce.

En ce qui concerne l'étendue des conséquences néfastes que la concluante souhaite prévenir, il faut relever qu'elles ne sont pas géographiquement limitées aux riverains et aux travailleurs des centrales litigieuses, mais qu'elles impacteraient une grande partie de la Belgique, en manière telle que la limitation géographique de la concluante prévue dans la charte annexée à ses statuts permet à suffisance d'établir que la requérante a « *un lien géographique entre le groupement et ses membres d'une part, et l'objet du recours d'autre part* » (Doc sén., 1990-1991, n° 1232/1, p. 4).

En ce qui concerne la qualité de l'intéressée pour introduire cette action, il ressort des pièces déposées à l'appui de la requête que :

- la concluante est une ASBL constituée depuis plus de 3 ans (17 octobre 2011) ;
- le territoire de l'action de la concluante ressort clairement de sa charte publiée en annexe de ses statuts qui prévoit notamment que son action porte sur « *les risques croissants d'accidents majeurs dus au vieillissement des installations nucléaires belges et limitrophes de notre territoire* » et toute une série de corollaires (coût social et économique, pollution, gestion des déchets, santé...);
- la décision d'ester en justice a été prise par le conseil d'administration de la concluante le 18 décembre 2015 ;
- enfin, il ressort indubitablement des pièces déposées à l'appui de la requête, elle poursuit le même objectif que celui repris de son objet social. Elle lutte effectivement contre le nucléaire pour protéger l'environnement et les êtres humains (pièce n° 8).

3. La défenderesse fait valoir à ce propos que l'objet social de la concluante serait limité à l' « *information et la sensibilisation du public* » (conclusions de la défenderesse, p. 60), en manière telle que l'action serait irrecevable.

En ce sens, l'article 2 de la loi du 12 janvier 1993 précitée prévoit que :

« La personne morale visée à l'article 1er doit être une association sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Elle doit en avoir respecté toutes les prescriptions, avoir dans son objet social la protection de l'environnement et avoir, dans ses statuts, défini le territoire auquel s'étend son activité.

La personne morale doit, au jour de l'intentement de l'action en cessation, être dotée de la personnalité juridique depuis trois ans au moins.

Elle doit apporter la preuve, par production de ses rapports d'activité ou de tout autre document, qu'elle a une activité réelle conforme à son objet statutaire et que cette activité concerne l'intérêt collectif de l'environnement qu'elle vise à protéger ».

En l'espèce, la défenderesse se fonde sur une interprétation extrêmement restrictive de l'objet social de la concluante, pour considérer qu'elle se limite à la sensibilisation/information sur les dangers du nucléaire, en ayant égard seulement à l'article 3 de ses statuts. Il convient tout d'abord de souligner que cette mission d'information et sensibilisation contribue à la protection de l'environnement, étant donné que si les écueils environnementaux ne sont pas mis à jour/découverts/souignés, il n'est pas possible de s'en prémunir et/ou d'y apporter une solution, en manière telle qu'elle est recevable à introduire le présent recours.

En tout état de cause, la défenderesse ne peut pas raisonnablement se limiter à la lecture de l'article 3 des statuts de la concluante pour appréhender son objet social, mais doit avoir égard à l'ensemble des statuts, en ce compris la charte qui en fait partie intégrante (cf. art. 5 des statuts) et à tous les documents déposés à l'appui de la requête pour démontrer la réalité de l'objet social de l'intéressée (pièce n° 8).

En ce sens, il faut avoir égard à l'objet social de la concluante au regard de sa création, du but qu'elle poursuit et des actions qui ont été menées :

-création : « au départ, quelques personnes (des membres de l'association Eco-Vie, de l'association Climat & Justice Sociale, du GRAPPE, de l'association Brabant-Ecologie, des militants anti-nucléaire) qui ont décidé de se réunir et de contacter d'autres personnes et d'autres associations pour les inviter à les rejoindre afin de former ce réseau. Ensemble, nous avons travaillé à la rédaction d'une charte à laquelle devra adhérer chaque personne ou association qui voudra faire partie de notre réseau » ;

-manifestation du 24 avril 2011, faisant suite à la catastrophe de Fukushima et lors de laquelle était exigé : « \* la **sortie pure et simple du nucléaire** aussi rapidement que possible et au minimum dans le respect des dispositions légales actuelles ; \* l'élaboration démocratique d'un plan pour la transition socialement juste et écologiquement responsable vers une économie basée exclusivement sur les renouvelables » ;

-action de sensibilisation le 11 juin 2011 à Liège, notamment en distribuant « un millier de sacs en papier (...), accompagnés d'un texte expliquant qu'il s'agissait du moyen individuel de protection le plus efficace en cas de catastrophe nucléaire.... mais qu'il vaudrait peut-être quand même mieux **fermer les centrales nucléaires !** » ;

-manifestation du 17 septembre 2011 à Huy, « pour la **fermeture immédiate** des trois

plus vieux réacteurs nucléaires belges et une fermeture rapide des autres » ;  
-manifestation du 11 mars 2012, demandant notamment la **sortie du nucléaire** ;  
-pétition fin 2015 pour réclamer la **fermeture** des réacteurs litigieux, ayant réunie près de 200.000 signatures (pièce n° 8).

Curieusement, la défenderesse ne tient nullement compte de ces actions pour appréhender l'objet social de la concluante.

Enfin, il ressort des travaux préparatoires sur base de la loi du 12 janvier 1993 précitée que les conditions relatives aux groupements pouvant ester en justice sont apportées « *afin d'éviter la multiplication intempestive d'actions ainsi que la constitution fictive de groupements* » (Doc sén., 1990-1991, n° 1232/1, p. 3). En l'espèce, la concluante ne correspond clairement pas à l'un des cas de figure que le législateur a voulu éviter...

4. La défenderesse fait également valoir que la condition de territorialité ne serait pas rencontrée en l'espèce par la concluante (conclusions de la défenderesse, p. 60).

Tout d'abord, contrairement ce qui est affirmé par la défenderesse, la charte de la concluante fait bien « partie intégrante » de ses statuts, conformément à l'article 5 qui opère un renvoi expresse à celle-ci. De même, la charte peut être consultée sur le site de la Banque carrefour des entreprises dans le même document qui prévoit la constitution de l'intéressée, ses statuts, en reprenant directement à la suite la charte en question.

De plus, il n'est pas contestable que l'objet social de la concluante exposé ci-dessus, qui vise à sensibiliser/informer sur le danger du nucléaire est localisé sur les « *installations nucléaires belges et limitrophes* ». Il ressort d'ailleurs indubitablement des actions précitées menées par l'intéressée qu'elles ont pour but de mettre un terme aux centrales nucléaires belges, en vue d'éviter une catastrophe nucléaire comme celles de Tchernobyl ou de Fukushima (pièce n° 8).

Enfin les travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 1993 précitée ont prévu à ce propos que :

**Il faut, d'autre part, un lien géographique entre le groupement et ses membres d'une part, et l'objet du recours d'autre part.**

**a) Ainsi, un groupement qui s'est donné un champ d'action géographique délimité ne pourra agir au niveau général ou à propos d'un litige situé hors de sa compétence géographique.**

**b) Ainsi par analogie avec un arrêt récent du Conseil d'Etat, un groupement « dont l'objet s'étend à la protection de l'environnement sur tout le territoire national ou sur celui d'une des régions, ne peut pas posséder l'intérêt spécifique requis pour attaquer devant le Conseil d'Etat un acte qui n'affecte que les intérêts locaux » (arrêt Wellens, n° 32.953, 11 août 1989).**

Le lien avec l'acte dont la cessation est demandée, peut être celui du lieu de la naissance du dommage, aussi bien que celui de la constatation du dommage.

3° La vérification du lien entretenu entre l'activité du groupement et sa mission statutaire ainsi qu'entre cette mission statutaire et l'intérêt collectif en cause pourra être obtenue par la production des rapports d'activité du groupement, ou de tout document en tenant lieu. Cette exigence doit être interprétée de manière très souple : les documents ainsi visés pourront être toute publication, bulletin de liaison ou de contact, courrier aux membres, procès-verbal d'une réunion, etc.

Par essence, la concluante a limité son champ géographique aux lieux dans lesquels des centrales nucléaires ont été installées en Belgique ou à proximité directe de ses frontières. Il n'est pas contestable qu'il existe un lien très spécifique entre la concluante et la présente action, étant donné qu'elle vise à obtenir la cessation de réacteurs nucléaires défectueux, conformément à ses statuts et à ses actions...

Dès lors, il ne peut pas raisonnablement être reproché à la concluante d'avoir une délimitation géographique trop large, voire même une absence de « *définition du territoire auquel s'étend (son) activité* » (conclusions de la défenderesse, p. 60).

Par conséquent, le présent recours pris sur pied de la loi du 12 janvier 1993 précitée est recevable.

## **B. Séparation des pouvoirs**

1. La défenderesse fait également valoir que l'action serait irrecevable, étant donné que le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance ne pourrait pas valablement interférer dans les compétences de l'AFCN.

Selon elle, la concluante souhaiterait que le juge se substitue à l'AFCN dans ses compétences « exclusives », ce qui violerait le principe de séparation des pouvoirs.

2. Tout d'abord, même si l'AFCN dispose incontestablement de compétences dans le domaine du nucléaire, conformément à la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultants des rayonnements ionisants et relative à l'agence fédérale de contrôle nucléaire et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI), force est de constater qu'il n'est jamais prévu dans ces textes qu'elle

détiendrait une compétence « exclusive » en la matière, comme semble l'affirmer la défenderesse (conclusions de la défenderesse, p. 48).

En réalité, si l'on suit la thèse de la défenderesse, le pouvoir judiciaire ne pourrait jamais être saisi d'une problématique liée au nucléaire, ce qui est inexact en l'espèce.

La défenderesse considère que la présente action doit être assimilée à « *une sanction administrative de suspension des autorisations d'exploitation* » (conclusions de la défenderesse, p. 48), conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précité (RGPRI), alors que l'action de la concluante se fonde uniquement sur la loi du 12 janvier 1993 précitée. En effet, la suspension de l'exploitation se justifie par une violation manifeste ou une menace grave de violation à des textes portant sur la protection de l'environnement, permettant au juge de prendre des mesures appropriées, en manière telle qu'il ne faut pas opérer de confusion avec le régime de sanction administrative précité.

De la même manière, la thèse selon laquelle le Tribunal ne disposerait pas de suffisamment de compétences en la matière pour trancher n'est pas pertinente. En effet, d'une part, la concluante apporte une série d'éléments qui permettent à suffisance de démontrer que la poursuite de l'exploitation des réacteurs litigieux constitue une violation/risque sérieux de violation manifeste de textes protégeant l'environnement (cf. chapitre IV). D'autre part, comme dans de nombreuses matières, le Président du Tribunal peut faire appel à un ou plusieurs experts, pour obtenir un avis sur des aspects techniques du litige.

Lorsque la défenderesse soulève qu'elle ne disposerait pas des garanties prévues par la procédure administrative, qui doivent précéder la suspension des autorisations, il faut rappeler que la présente action ne doit pas être raccrochée au RGPRI. En effet, la loi du 12 janvier 1993 précitée, supérieure dans la hiérarchie des normes à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précité, permet à elle-seule de fonder cette action. En tout état de cause, la procédure judiciaire permet incontestablement à la défenderesse de se défendre, d'obtenir une décision motivée et de disposer d'une voie de recours (conclusions de la défenderesse, p. 50).

**3.** Les considérations relatives à la complexité de la fermeture définitive, du démontage d'un ou plusieurs réacteurs sont tout d'abord prématurées. En effet,

l'exploitation pourrait être suspendue, dans l'attente d'un avis scientifique permettant d'établir avec certitude la source des fissures et les risques d'aggravation et/ou une régularisation de la procédure administrative avec une décision formelle du Ministre de l'Intérieur, visant à autoriser la réouverture des réacteurs litigieux.

En tout état de cause, si l'exploitation devait finalement être définitivement arrêtée par le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, l'AFCN devrait accompagner la défenderesse dans la procédure de démantèlement, conformément aux articles 17 et 18 du RGPRI. En effet, l'article 17 du RGPRI prévoit qu' « en cas de cessation, **pour quelque cause que ce soit** », la défenderesse doit en aviser l'AFCN et l'ONDRAF. En l'espèce, la cause serait une décision judiciaire mettant fin à l'exploitation de l'un ou plusieurs réacteurs. La possibilité d'une décision judiciaire en ce sens n'est clairement pas exclue par l'arrêté royal, en manière telle la procédure prévue par les articles 17 et 18 du RGPRI reste d'application pour le surplus. Contrairement à ce que semble affirmer la défenderesse, le fait que l'AFCN ne soit pas à l'origine de la décision de cessation n'a, en réalité, aucune influence sur la procédure de démantèlement prévue dans le RGPRI.

La complexité et/ou la longueur de la procédure de démantèlement ne constitue dès lors pas un obstacle à la compétence du Président du Tribunal pour trancher le présent recours en l'espèce.

4. Enfin, la défenderesse se réfère à deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles pour considérer que si le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance devait faire droit à la demande de la concluante, il violerait le principe de séparation des pouvoirs (pièces n° 44 et 45 de la défenderesse).

Tout d'abord, il ressort de ces arrêts que les faits de ces affaires ne sont pas transposables au cas d'espèce. En effet, les actions ne sont pas fondées sur la loi du 12 janvier 1993 précitée, qui, pour rappel, prévoit expressément les conditions entourant la recevabilité de l'action introduite par la concluante.

De plus, la concluante a engagé une procédure à l'encontre de la défenderesse, exploitante des réacteurs litigieux, mais pas à l'encontre de l'AFCN et/ou de l'Etat belge. Il n'y a dès lors pas d'immixtion du pouvoir judiciaire dans le pouvoir

exécutif, lorsqu'il est demandé à un exploitant de suspendre une activité qui met manifestement en danger la protection de l'environnement.

En tout état de cause, la défenderesse fait valoir que le juge ne peut pas s'immiscer dans le pouvoir d'appréciation de l'administration, qui a « autorisé » la relance des deux réacteurs nucléaires en question, mais le juge peut toujours opérer un contrôle d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'un contrôle de légalité interne et externe de la décision de l'administration (M. Delange, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux du chômage, suivant le principe de la séparation des pouvoirs », *J.T.T.*, 1998, p. 179).

En effet, « *en principe, le contrôle juridictionnel de l'action administrative est limité à la censure de l'excès de pouvoir dans le cadre d'un contentieux objectif de légalité et à l'action en réparation de l'atteinte aux droits subjectifs des administrés, que l'atteinte soit ou non la conséquence d'une faute. Le seul cas - exceptionnel - où le juge peut censurer l'opportunité d'un acte administratif est celui de l'erreur manifeste d'appréciation, soit une décision tellement déraisonnable qu'il peut être présumé qu'aucune autorité ne la prendrait* » (J.-F. NEURAY, « L'appréciation de l'opportunité de l'action administrative, le respect des lois d'urbanisme et d'environnement et la séparation des pouvoirs », *J.L.M.B.*, 2002/39, p. 1729).

De manière générale, il est important de souligner que l'AFCN ne prend pas des décisions à caractère politique, en pure opportunité, mais ses décisions doivent reposer sur des données scientifiques, qui vont justifier la poursuite de l'exploitation d'un réacteur ou bien sa suspension, au regard principalement du critère de sûreté nucléaire...

La doctrine relève d'ailleurs à ce propos qu' « *Ainsi, le juge peut mettre à néant toute décision liée ou discrétionnaire dans laquelle il aurait décelé des irrégularités que son pouvoir de contrôle (variable selon l'une ou l'autre) lui permettait d'appréhender (...). Le juge exerce donc un contrôle complet de légalité, de conformité au droit objectif, au besoin même d'office, selon Th. Werquin, tant l'article 159 de la Constitution est contraignant pour les tribunaux (voy. infra). Le contrôle de légalité externe ou formelle vise notamment la compétence de l'auteur de l'acte et le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Le contrôle de légalité interne recouvre quant à lui les motifs de l'acte à l'aune des critères du détournement de pouvoir, de l'erreur de droit et de l'erreur de fait (inexistence ou mauvaise qualification). C'est ce contrôle qui varie, de façon plus ou moins subtile, selon la nature de la décision querrellée : ici vient se greffer l'appendice du contrôle marginal* » (I. MATHY, « Etendue

des pouvoirs du juge à l'égard des décisions prises par une autorité administrative en matière de sécurité sociale », J.L.M.B., 2005/8, p. 331).

Dans un même sens, la Cour d'appel de Bruxelles a déjà jugé dans un arrêt du 16 octobre 2015 que « *les éléments de la cause révèlent que la Ville de Bruxelles a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant d'imposer, dans les circonstances de l'espèce, sa décision d'arrêter l'exploitation immédiatement, sans délais, et avec pose immédiate de scellés* » (Bruxelles, 16 octobre 2015, 2015/AR/565, inédit, pièce n° 16).

En l'espèce, bien qu'aucune autorité administrative ne soit visée par la présente action, la « décision » de l'AFCN portant sur la relance des réacteurs de Doel 3 et Tihange 2 ou l'absence d'opposition à cette relance ou même la décision implicite mais certaine du Ministre de l'intérieur autorisant la relance, pourraient effectivement être remise en cause par un jugement décidant de la suspension de l'exploitation des réacteurs litigieux.

Dans une telle hypothèse, de manière indirecte, il faut relever que ces autorités ont commis une erreur manifeste d'appréciation en n'appliquant pas correctement la procédure administrative et/ou en autorisant une relance malgré une incertitude scientifique évidente et un risque extrêmement important pour l'environnement. Cette erreur manifeste d'appréciation coïncide d'ailleurs en partie avec la « *violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement* », requise par la loi du 12 janvier 1993 précitée.

Dès lors, si la question de l'erreur manifeste d'appréciation de ces autorités devait se poser pour vérifier si le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance ne viole pas le principe de séparation des pouvoirs en faisant droit à la présente action, *quod non*, il faudrait en tout état de cause avoir égard au fond du litige, pour évaluer le caractère manifeste de(s) (l')erreur(s) de ces autorités.

5. Enfin, la défenderesse fait valoir qu' « *eu égard au caractère irréversible des mesures sollicitées précitées, celles-ci ne pourraient pas davantage être considérées comme des mesures prévention d'une atteinte à l'environnement* » (conclusions de la défenderesse, p. 56). Dans ce cadre, elle se réfère à un jugement du 1<sup>er</sup> juin 2015 du Président du Tribunal



de 1<sup>ère</sup> instance francophone de Bruxelles qui serait, selon elle, transposable à la situation qui nous occupe (pièce n° 46 de la défenderesse).

L'on est tout d'abord bien mal de comprendre le caractère irréversible d'une mesure de suspension de l'exploitation, alors que la défenderesse a opéré pendant près de deux ans de telles suspensions, en manière telle qu'elle a démontré, elle-même, le caractère essentiellement réversible d'une telle mesure.

En ce qui concerne le jugement du 1<sup>er</sup> juin 2015, il faut le distinguer du présent recours, étant donné que l'action avait été diligentée à l'encontre de l'Etat belge, de l'AFCN et d'Electrabel, à l'initiative de Greenpeace et qu'elle portait sur la prolongation de Doel 1 et 2, qui est davantage une question d'opportunité politique qu'une analyse « objective » de la sûreté des réacteurs fissurés. Greenpeace reprochait principalement l'absence d'une étude d'incidences et de consultation du public, en manière telle qu'il a été décidé que le juge ne peut pas « *poser des actes d'administration publique et modifier des actes issus d'autorités administratives* ».

Il faut distinguer cette affaire du présent recours, étant donné qu'il a été jugé que « *l'imposition d'une étude d'incidences sur l'environnement ou d'une consultation transfrontalière du public n'est pas un ordre de cessation dont l'exécution a déjà commencé* » (pièce n° 46 de la défenderesse), alors qu'en l'espèce la cessation de l'exploitation des réacteurs fissurés correspond effectivement à cette définition (!)

De manière générale, il faut rappeler que les pouvoirs du Président en l'espèce « *ne se limite pas à apprécier la légalité des actes qui lui sont soumis. Selon l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement. La manière dont cette disposition est libellée permet au juge d'ordonner de nombreux types de mesures, tant positives que négatives, tendant à protéger l'environnement et adaptés aux besoins de la cause dont il est saisi* » (B. JADOT, « Le droit d'action en matière de protection de l'environnement organisé par la loi du 12 janvier 1993 », am.-env., 1993, n° spéc., p. 20).

Il faut également rappeler que dans le cadre de la loi du 12 janvier 1993 précitée, « *la compétence du président ne sera pas limitée au provisoire puisqu'il statuera au fond* » et qu' « *en fonction des circonstances de fait, qui lui seront soumises, le président du tribunal devra donc apprécier quelles seront les mesures appropriées au cas d'espèce. Celles-ci pourraient aller jusqu'à la remise en état d'un site par exemple si le maintien de celui-ci dans l'état, dans lequel il se trouve suite à l'acte constituant une violation manifeste d'une des*

*dispositions visées ci-avant, provoque un dommage à l'environnement* » (R. DE BAERDEMAEKER ; « L'action en cessation : une action pour la protection de l'environnement », in *Les juges et la protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 52 ; voy. également pp. 53-60 pour des exemples de décisions en la matière).

En l'espèce, outre le caractère réversible d'une mesure de suspension qui serait prise dans le cadre d'une période d'attente, il est exact que le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance devra éventuellement avoir à juger la nécessité d'imposer une fermeture définitive de ces réacteurs, si les éléments apportés par la concluante et/ou les éléments rapportés par un Collège d'experts permettent de considérer qu'un risque manifeste découle de l'exploitation des réacteurs fissurés et que des dispositions ont été violées en ce sens. Dans cette hypothèse, cette mesure de fermeture serait incontestablement la plus adaptée, étant donné l'impossibilité de réparer le cœur du réacteur (!) Elle serait donc légalement fondée sur pied de la loi du 12 janvier 1993 précitée.

Enfin, en tout état de cause, il faut avoir égard aux éléments développés sur le fond du litige, pour pouvoir appréhender la pertinence et l'adéquation de la mesure demandée par la concluante.

#### **IV. QUANT AU DROIT**

##### **A. Contexte général**

Il faut, avant toute chose, avoir égard au contexte général qui entoure la relance des réacteurs nucléaires litigieux et leur exploitation.

En effet, pour rappel, ces réacteurs sont dans « la tourmente » depuis près de 3 ans et demi (été 2012, découverte des fissures). Depuis, la relance de l'exploitation de ces deux réacteurs après deux ans de suspension, de multiples problèmes se sont posés :

-24 décembre 2015 : fuite d'eau à Doel 3 ;

-report du redémarrage de Doel 3 au 6 janvier 2015, étant donné que "*La soudure a été réparée, mais nous avons maintenant découvert qu'il existe un problème au niveau d'un interrupteur électrique qui relie l'alternateur de la centrale au réseau haute tension*" ;

-24 janvier 2016 : fuite d'eau à Tihange 2, entraînant une baisse de charge (pièce n° 13).

La vétusté générale du parc nucléaire belge pose question, notamment au vu de des incendies survenus les 30 novembre 2014, 31 octobre 2015 et 18 décembre 2015, respectivement à Tihange 3, Doel 1 et Tihange 1. De même, la question de la sécurité autour des réacteurs, outre leur état de délabrement, s'est posée suite au sabotage de Doel 4. Enfin, le dernier rapport de l'AFCN qui recommande la distribution de pilules d'iode sur tout le territoire belge est de nature à inquiéter (pièce n° 13)...

Dans ce cadre, près de 200.000 personnes ont signé une pétition visant à demander la cessation de l'exploitation des centrales nucléaires fissurées (pièce n° 13). Cette pétition a été mise entre les mains de M. CREEMERS, représentant M. le Ministre JAMBON, sans aucune réaction à ce jour. La pétition prévoyait en substance que :

Lors d'une révision en août 2012, on a détecté des milliers de fissures dans les cuves des réacteurs des centrales nucléaires belges de Doel et de Tihange. Avant même que les vérifications nécessaires n'aient été effectuées, les deux réacteurs, vieux de plus de 30 ans, ont été redémarrés.

Lorsque les résultats des vérifications manquantes étaient disponibles, ceux-ci étaient tellement gravissimes que les réacteurs furent mis à l'arrêt non planifié en mars 2014. Maintenant l'opérateur de la centrale (Electrabel) veut redémarrer les deux blocs à partir de juillet 2015 malgré le fait que tous les résultats des analyses actuellement publiés soient hautement préoccupants :

Les mesures récentes faites avec des ultrasons montrent 60% de défauts en plus. Les longueurs des fissures ont augmenté de 2,5cm à la valeur incroyable de 18cm. Des essais effectués dans le centre nucléaire de Mol ont conduit à un résultat « inattendu » (dixit Electrabel): un échantillon d'acier comportant des fissures au départ et soumis à des radiations ionisantes se fragilise nettement plus qu'un échantillon sans défauts. Les marges de sécurité définies au préalable par l'opérateur lui-même furent dépassées largement. Plus d'information sur: [www.stop-tihange.org](http://www.stop-tihange.org)

Nous en appelons à vous, membres de l'AFCN de prendre votre décision en faveur de la sécurité de millions de personnes.

Car pour nous en tant que citoyens concernés et habitant dans les environs de ces réacteurs les arguments suivants sont évidents :

Tant que l'origine des fissures dans les deux cuves de réacteur n'est pas déterminée sans le moindre doute et qu'une évolution des fissures pendant le service ne peut être exclue définitivement,

Tant que les essais de radiation laissent à craindre que la fragilisation de l'acier fissuré des cuves de réacteur après plus de 30 années de service n'ait déjà dépassé les valeurs limites admises,

Tant que la preuve n'existe pas que des réacteurs comportant des fissures aient le même niveau de sécurité que ceux sans fissures, TIHANGE2 et DOEL 3 ne doivent plus jamais redémarrer (pièce n° 8.h).

Des débats parlementaires houleux se sont succédés sur la question de la sûreté des centrales nucléaires en général, et plus spécifiquement des réacteurs qui nous concernent (pièces n° 14 et 15).

Dans ce contexte, les pays voisins de la Belgique s'inquiètent de la sûreté des réacteurs litigieux, à savoir l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg et la Belgique semble incapable de les rassurer, malgré une campagne d'informations voulue rassurante (pièce n° 13).

## B. Droit à un environnement sain et principe de précaution

1. En vertu du droit à un environnement sain et du principe de précaution, la concluante demande la suspension de l'exploitation des réacteurs litigieux, tant que les autorités compétentes n'ont pas apporté la preuve que la population et l'environnement aux alentours ne risquent pas un accident nucléaire du fait des fissures décelées dans les deux cuves des réacteurs en cause.

Cette demande est fondée tant sur des dispositions de droit européen que sur des dispositions de droit interne.

L'article 8 de la CEDH et l'article 23 de la Constitution énoncent, entre autres, le droit à la protection d'un environnement sain.

La Cour européenne des droits de l'homme a également souligné que :

- le droit au respect de son domicile prévoit le droit à un simple espace physique, il inclut également le droit la jouissance paisible de cet espace dans des limites raisonnables (Arrêt CEDH, Powell et Rayner c. Royaume-Uni, 21 février 1990, § 40 ; arrêt C.E.D.H., Brândușe c. Roumanie, 7 avril 2009, § 67) ;
- si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des autorités publiques, cet article implique aussi dans certains cas une obligation pour les autorités publiques d'adopter des mesures positives visant au respect des droits garantis par cet article (arrêt CEDH, Guerra et autres c. Italie (GC), 19 février 1998, § 58) ;

2. De même, la concluante considère que le principe de précaution est mis à mal par le redémarrage des réacteurs nucléaires précités.

Dans un arrêt Mobistar, le Conseil d'État a affirmé que « *si le principe de précaution n'est inscrit expressément dans aucun texte juridique émanant de la Région wallonne, tout risque d'atteinte au droit à la protection de la santé ou à un environnement sain, protégés par l'article 23, alinéa 3, 2° et 3°, de la Constitution, doit être pris en compte lors de l'examen de la compatibilité d'un projet, pour lequel un permis d'urbanisme est demandé, avec la destination de la zone où il s'implanterait ou avec le voisinage* » (C.E., 10 avril 2003, n°118.214 Mobistar).

Le principe de précaution commande un approfondissement des investigations préventives et ensuite de développer les moyens permettant de faire obstacle à la réalisation du risque. (H. PAULIAT, « Les services publics et les catastrophes écologiques », in J.-M. LAVIEILLE, J. BETAÏLLE & M. PRIEUR (dir.) Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit, Bruylant, 2012, p. 306).

**3.** La défenderesse fait valoir que le principe de précaution et le droit à environnement sain ne lui seraient pas opposables, étant donné qu'ils ne sont pas revêtus d'effet direct. Elle reproche également à la concluante de ne pas avoir mis à la cause l'Etat belge et l'AFCN (conclusions de la défenderesse, pp. 73-75 et 76-80).

En l'espèce, la concluante a mis à la cause l'exploitante des réacteurs litigieux, ce qui correspond pleinement à l'objet de la demande formulée dans la présente action. Si la défenderesse considère que l'Etat belge et/ou l'AFCN devrait s'expliquer sur le respect de certaines procédures administratives et/ou sur la commission d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation, il lui est loisible de les faire intervenir dans cette action.

Du point de vue de la concluante, la violation du principe de précaution et du droit à un environnement sain se réalisent par l'exploitation, par la défenderesse, de réacteurs fissurés. En effet, la « décision » de l'AFCN d'autoriser la relance des réacteurs litigieux et/ou de l'abstention de l'Etat belge de s'y opposer, n'ont qu'une incidence accessoire sur la présente procédure, étant donné que la défenderesse restait libre de décider d'exploiter ou non ses réacteurs déficients.

Votre Tribunal peut opérer un contrôle de légalité sur base de l'article 159 de la Constitution. Le rapport de l'AFCN devrait à ce titre être contrôlé sur pied de l'article 159 de la Constitution, en ce qu'il est un des éléments dont la défenderesse se prévaut pour justifier la relance de l'exploitation des réacteurs litigieux. Il n'est nullement requis pour ce faire, que l'AFCN soit partie au litige.

**4.** C'est à tort que la défenderesse affirme que la violation du principe de précaution ne serait pas manifeste, alors qu'il ressort du rapport de l'AFCN qu'« *Electrabel a pu démontrer que les résultats inattendus des tests de mars 2014 s'expliquaient*

probablement par les propriétés spécifiques du matériau de l'échantillon utilisé. Les tests réalisés sur les échantillons de matériau présentant des microbulles d'hydrogène et sur le matériau des cuves mêmes ont révélé qu'une irradiation prolongée n'avait pas d'impact anormal sur les propriétés mécaniques des cuves de Doel 3 et Tihange 2 » (conclusions de la défenderesse, p. 30 ; pièce n° 40 de la défenderesse).

Il est tout à fait inconcevable de considérer que l'exploitation de réacteurs fissurés puisse reprendre, alors que l'origine même des fissures n'a pas été établie avec certitude (!)

De la même manière, les mesures qui ont été imposées par l'AFCN permettent d'établir qu'il y a un malaise sur la possibilité d'aggravation des fissures déjà présentes, sur l'absence de certitude d'une éventuelle aggravation qui aurait déjà eu lieu, de même qu'une absence de conviction sur la solution qui permettrait d'éviter tout risque en l'espèce. En effet, la défenderesse devait préchauffer l'eau autour des réacteurs initialement à 30°, puis désormais à 45°. Toutefois, si l'exploitation du réacteur ne constitue pas un danger, pourquoi faudrait-il préchauffer l'eau autour des réacteurs fissurés ?

Il y en réalité une réelle peur d'aggravation des fissures lors de *safety stop*, provoquant des stress thermiques susceptibles d'aggraver la fragilisation des cuves. D'une part, l'on peut constater que les *safety stop* ont été nombreux ces derniers temps et, d'autre part, la défenderesse ne peut pas valablement exploiter des réacteurs pour lesquels des mesures non vérifiées quant à leurs effets sont imposées, témoignant d'un réel danger ou, à tout le moins, de l'impossibilité d'écarter un tel danger.

Dans son rapport, l'AFCN admet que le temps écoulé entre le redémarrage de 2013 et l'arrêt de 2014 est trop court pour pouvoir prétendre qu'il existe des preuves expérimentales définitives de l'absence de croissance des fissures et, en conséquence, exige que l'exploitant réalise des inspections régulières par ultra-sons au cours des prochaines années (conclusions de la défenderesse, p 36). En d'autres termes, l'AFCN n'est sûr de rien, mais espère que tout se passera pour le mieux.

De la même manière, concernant les propriétés matérielles, l'AFCN qualifie d'aberrantes les valeurs mesurées sur l'échantillon VB 395 et conclut que la fragilisation à l'irradiation du VB 395 n'est probablement pas représentative et est significativement supérieure à la fragilisation prévue des viroles de cœur de Doel 3 et Tihange 2 (conclusions de la défenderesse, p 37). Une fois encore, l'AFCN n'établit pas avec certitude que l'échantillon qui avait justifié la suspension de l'exploitation devait être écarté de l'analyse scientifique.

Encore plus inquiétant, BEL V (filiale de l'AFCN et expert en matière de sûreté nucléaire) affirmait lui-même « *Compte tenu des informations mises à disposition, en particulier les rapports d'évaluation d'Electrabel et les rapports d'analyse à l'appui, mais également la compréhension actuelle des phénomènes en jeu, Bel V conclut que la dégradation de cloquage a été démontrée de manière satisfaisante comme ayant un **impact acceptable** sur la facilité d'entretien des cuves de réacteur de Doel 3 et Tihange 2 dans les conditions de mise en service normales et anormales* ».

Il ressort de ces développements qu'il n'y a aucune certitude scientifique dans ce dossier, permettant d'exclure raisonnablement le risque d'un accident nucléaire. En réalité, l'AFCN a souhaité transformer son analyse jugée trop conservatrice, en une analyse plus conciliante et permettant de justifier la relance des réacteurs fissurés.

Par essence, dans le domaine du nucléaire, la mise en cause du droit à un environnement sain est fondamentalement renforcée par l'exploitation même de matières potentiellement hautement nocives pour l'environnement. De la même manière, le principe de précaution doit être analysé avec plus de rigueur lorsqu'il porte sur le nucléaire et un potentiel accident, susceptible d'occasionner des dégâts environnementaux majeurs, en comparaison avec l'installation d'antennes téléphoniques ou d'une porcherie...

5. L'étude indépendante réalisée par l'expert Ilse TWEER<sup>(2)</sup>, rendu publique à la mi-janvier 2016, ne dit pas le contraire, étant donné qu'elle relève notamment dans les conclusions de son rapport que :

« Bien que la nature des défauts détectés dans deux coques des cuves de pression du réacteur n'est pas prouvée, l'AFCN a adopté la déclaration d'Electrabel que les défauts sont des défauts dus à l'hydrogène. En dépit du fait que l'inspection aux ultrasons n'a pas montré des indications notables après la fabrication avant le démarrage, mais que 30 ans plus tard, des milliers de défauts ont été trouvés avec des tailles allant jusqu'à 179 mm, l'AFCN a fait sien l'avis de l'exploitant qu'aucune croissance des défauts ne s'est pas produite pendant le fonctionnement des réacteurs.

Il est compréhensible qu'une méthode de contrôle par ultrasons plus sensible montre davantage de petits défauts, mais il est moins compréhensible qu'une technique à ultrasons moins sensible ne puisse pas détecter de grands défauts. L'observation inverse doit être attendue: des grands défauts détectés avec une technique moins sensible apparaissent comme un assemblage de petits défauts en utilisant une technique plus sensible.

Ainsi, le titulaire de licence ne peut pas fournir une preuve explicite qu'aucune croissance de défauts n'a eu lieu pendant le fonctionnement des réacteurs.

---

<sup>2</sup> Expert spécialisé dans la résistance des matériaux.

Le fait qu'aucune indication n'ait été observé après la fabrication, mais que des milliers de défauts le sont 30 ans plus tard avec une augmentation de la taille dans les derniers résultats de test UT peut être expliquée par le développement / la croissance des défauts pendant le fonctionnement.

Il ne peut toujours pas être expliqué par le titulaire pourquoi seulement quatre anneaux sont touchés et pourquoi ces défauts sont apparus seulement dans ces deux cuves sous pression du réacteur (RPV's).

Un membre du Conseil d'examen international (International Review Board -IRB) a fait valoir que certains processus de réparation du métal de base pourraient avoir eu lieu avant le revêtement qui a introduit les défauts qui auraient pu se développer pendant le fonctionnement. Une hypothèse similaire a été exprimée par l'auteur dans l'étude en 2013. Cette possibilité n'a pas été discutée par l'AFCN.

W.Bogaerts et D. Macdonald supposent un mécanisme de croissance possible dû à hydrogène de radiolyse / électrolytique dans la paroi du RPV. L'AFCN a rejeté cette hypothèse.

L'approche de défense en profondeur comme indiqué par Bel V (comparable au principe de sécurité de base allemand) est basée sur la qualité supérieure de la cuve de pression du réacteur (RPV) après la fabrication qui doit être maintenu pendant toute la vie opérationnelle. Cette exigence fondamentale n'est certainement pas rencontrée. Une telle cuve sous pression de réacteur (RPV) avec des milliers de défauts - et avec de grandes tailles de ces défauts - ne serait pas admis sous licence - ni aujourd'hui, ni au moment de la fabrication.

Les campagnes d'irradiation faisaient partie des exigences de l'AFCN pour redémarrer en 2013. Ces campagnes ont été effectuées en utilisant des échantillons à partir d'un bloc de générateur de vapeur rejeté (AREVA VB395), des coupures de buses de Doel (qui ne contiennent pas de défauts) et pour la dernière campagne des échantillons FKS allemands (KS02). Ni le VB395 ni le KS02 peuvent être considérées comme représentatifs pour le matériau de base de ces RPV, les coupures de buses ne sont représentatives que pour la matière des RPV sans défaut mais elles n'ont pas l'histoire opérationnelle des cuves des réacteurs. Electrabel a effectué les expérimentations basées sur l'hypothèse que les échantillons soient représentatifs.

La fragilisation ou friabilisation inattendue des échantillons VB395 irradiées dans le réacteur d'expérimentation BR2 a finalement été expliqué comme étant due à un mécanisme de fragilisation encore inconnue. Maintenant les échantillons sont déclarés « outliners » anormaux. Une fragilisation accrue similaire dans les coquilles de Doel 3 et Tihange 2 n'est pas prévue par Electrabel / AFCN.

Dans le passé, les résultats expérimentaux sur la fragilisation d'aciers similaires ont toujours été inclus dans la base de données de fragilisation qui est utilisée pour définir des courbes de fragilisation prédictifs comme limites supérieure enveloppantes. La fragilisation par les neutrons est un effet complexe des processus stochastiques, qui comprennent plusieurs mécanismes possibles. L'élimination de découvertes inattendues par la désignation de « outliners » anormaux ne peut pas être considérée comme une pratique scientifique solide.

Des courbes de tendance de fragilisation sont utilisées dans le cadre de l'analyse du choc thermique pressurisé (PTS) pour calculer les courbes de ténacité dépendantes de la fluence de neutrons. En normes françaises les courbes dites de la FIS enveloppaient les limites supérieures sur base des données expérimentales de fragilisation d'aciers similaires.



Electrabel a défini de nouvelles courbes prédictives remplaçant les courbes FIS utilisés jusqu'à présent. Les termes utilisés dans la nouvelle équation sont censés tenir compte des incertitudes de l'état actuel de la ténacité de fracture de l'acier des RPV. Aucune justification pour les facteurs utilisés dans les différents termes n'est fournie – mais il est clair que la nouvelle courbe de tendance n'est plus une limite supérieure enveloppante pour le glissement de la température de référence de la transition ductile-fragile RTNDT.

Pour évaluer l'intégrité structurelle, le champ de température à la paroi du RPV doit être calculé pour des transitions accidentelles graves (par exemple un accident impliquant la perte du liquide de refroidissement), supposant que de l'eau froide de l'injection de sécurité impacte la paroi chaude de la cuve. Les gradients de température vont induire des stress thermiques qui pourraient provoquer la croissance incontrôlée des failles, en fonction des caractéristiques mécaniques de la matière. Ces calculs de fracture des matériaux sont exécutés en utilisant des supposés quant à la résistance réelle du matériau par rapport à la rupture et sur les courbes de tendance prédictives pour inclure l'effet de friabilisation. Les calculs doivent être exécutés pour chaque faille détectée (taille, forme, localisation). Il doit être démontré qu'en cas de la transition accidentelle supposée aucune faille ne présente une croissance incontrôlée (critère ASME – American Society of Mechanical Engineers).

En ce qui concerne les caractéristiques mécaniques, il y a des doutes que la résistance à la fracture (hors effet de radiation) dans l'acier qui contient les failles est la même que pour l'acier sans faille. Dans la nouvelle courbe de tendance prédictive, la résistance initiale à la fracture de la matière sans faille est utilisée. Electrabel prétend qu'un terme supplémentaire dans la nouvelle courbe de tendance prédictive est supposée couvrir la friabilisation inattendue induite par la radiation dans l'ampleur de la fragilisation constatée dans les échantillons VB395. Ce terme supplémentaire n'est pas quantifié par Electrabel. Des pièces utilisées pour les valeurs numériques peut être trouvée dans le rapport ORNL (Oak Ridge National Laboratory) qui indique que la valeur n'enveloppait pas les résultats de la friabilisation expérimentale mais a été conçu pour correspondre à l'exigence de limiter la friabilisation dans les normes.

Dans le cadre de l'évaluation de l'intégrité structurelle, plusieurs failles ne correspondaient pas avec le critère d'acceptation ASME. Pour cela, les calculs de l'ORNL ont inclus le soi-disant effet du pre-stress chaud – qui n'est pas prévu pour être appliqué dans l'analyse PTS (choc pression température) selon les normes françaises ni allemandes, pour réussir à répondre aux critères d'acceptation ASME. Pour une faille, cette procédure était insuffisante pour arriver à répondre à la norme. Finalement, une modélisation « plus réaliste » de la faille était nécessaire pour arriver à correspondre avec le critère ASME. C'est certainement une réduction plus importante du conservatisme.

Pour obtenir des calculs SIA (Structural Integrity Assessment-évaluation d'intégrité structurelle) positifs, il fallait également supposer que l'eau du système d'injection de secours a été chauffé à 40°C (selon Electrabel). L'ORNL a fixé la température à 40°C pour ses calculs. Dans le rapport final de l'AFCN, la température de l'eau d'injection de secours n'est pas quantifiée. Le directeur de l'AFCN, M. J. Bens, a informé la Chambre des représentants belge que cette température a été augmentée à 45-50° C. Les 50°C est la limite en fonction de la capacité de refroidissement du cœur du réacteur en cas d'accident.

Cela pose un problème en plus : la grande quantité d'eau d'injection de secours (probablement 1800 m<sup>3</sup>) doit être réchauffée à environ 45 °C en permanence. La température ne peut pas descendre en dessous de 40°C parce que ceci transgresserait les exigences pour maintenir l'intégrité structurelle en cas d'accident et ne peut atteindre 50°C parce que ceci mettrait en péril la capacité de refroidir le cœur du réacteur dans des conditions accidentelles.

Il est clair que la fenêtre de tolérance est plutôt petite et qu'il n'y a pas de marge de sécurité du tout.

L'évaluation des documents publiés a révélé la réduction du conservatisme à travers l'analyse Safety Case effectuée. Les échantillons non-représentatifs utilisés dans les campagnes d'irradiation qui étaient supposés confirmer la marge de sécurité dans l'évaluation d'incertitude dans la safety case de 2012 ont été reconvertis en « outliners » anormaux. En gardant à l'esprit que la croissance des failles dans les anneaux du RPV pendant l'exploitation ne peut pas être exclue, le redémarrage des deux réacteurs nucléaires est inconcevable » (pièce n° 17 ; traduction libre).

Au vu de ces éléments, il n'est pas contestable que la défenderesse s'est notamment fondé sur un rapport de l'AFCN qui viole le principe de précaution et qui est susceptible de mettre en péril le droit à un environnement sain (la protection de ce droit ressort notamment de l'objet social de la concluante), pour relancer les réacteurs fissurés.

Il faut enfin rappeler que la concluante, ainsi que d'autres personnes et associations ont souhaité obtenir une copie des safety cases, prétention à laquelle la commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales a fait droit. Il ressort des explications du directeur de l'AFCN à ce propos que « *nous avons choisi de mettre sur notre site les rapports finaux une fois que la décision a été prise, pour éviter de nous lancer dans des discussions avec le public en cours de route* » (pièce n° 14, p. 21), en manière telle que le fait de l'AFCN est directement à l'origine de la communication « tardive » du rapport de l'expert Isle TWEER. Pour le surplus, cette opacité voulue par l'AFCN pose question(!)

### C. Irrégularités de la procédure menée par l'AFCN

#### i. Absence d'une décision du Ministre de l'intérieur

1. les règles relatives à l'exploitation des centrales nucléaires sont prévues dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Les centrales nucléaires sont des établissements de « classe I » (art. 3.1, a, 1°). Le régime d'autorisation pour ces établissements est prévu dans l'article 6 de cet arrêté. L'autorisation est prise sous la forme d'un arrêté royal qui est contresigné par le Ministre de l'Intérieur, compétent en la matière (art. 6.7).

L'article 15 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultants des rayonnements ionisants et relative à l'agence fédérale de contrôle nucléaire prévoit que *« d'une manière générale, la mission de l'Agence comprend les investigations utiles à la définition de toutes les conditions d'exploitation des établissements où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants et à l'étude de la sécurité et de la sûreté des établissements où sont utilisées ou détenues des substances nucléaires. Elle comprend également la surveillance, les contrôles et les inspections qui en découlent, la radioprotection, la formation et l'information, les contacts avec les autorités et les organismes nationaux concernés et des interventions en cas d'urgence. L'Agence prête son concours technique au ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions »*.

Il ressort de l'arrêté et de la loi précités que même si l'AFCN joue un rôle majeur dans l'analyse scientifique des résultats, elle n'en reste pas moins une autorité administrative donnant un avis, qui n'est en rien décisif. En effet, pour la suspension de l'autorisation d'exploiter, la procédure est lancée à « l'initiative » de l'AFCN, mais la décision est prise par l'autorité compétente, à savoir le Ministre de l'Intérieur (art. 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précité).

En l'espèce, en vertu du principe du parallélisme des compétences, il incombait au Ministre de l'Intérieur de prendre une décision sur la relance des réacteurs litigieux, suite à l'avis positif émis par l'AFCN. Toutefois, à la connaissance de la concluante, aucune décision n'a été prise par le Ministre compétent.

De la même manière, l'exploitant des centrales ne pouvait pas valablement considérer qu'une « décision implicite », mais certaine avait été prise par le Ministre de l'Intérieur dans ce dossier. En effet, aucune autorité normalement diligente placée dans les mêmes circonstances s'abstiendrait d'analyser *in concreto* les conclusions rendues par l'AFCN, sans mettre à mal le principe de motivation interne des décisions administratives et le principe de motivation formelle prévu par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'AFCN, elle-même, a d'ailleurs affirmé dans ses communiqués des 13 septembre 2012 et 6 décembre 2012 qu'elle transmettrait **« une proposition de décision finale aux autorités politique belge »** sur le redémarrage des réacteurs litigieux ou sur leur arrêt définitif (pièces n° 6 et 10 de la défenderesse).

En l'espèce, force est de constater qu'il n'y a dès lors aucune décision formelle permettant à l'exploitant de reprendre ses activités, alors qu'une telle décision était requise, d'autant plus au vu de la dangerosité des installations litigieuses et de la gravité d'un éventuel accident nucléaire pour les riverains, les travailleurs de l'exploitation et l'environnement en général... Il y a dès lors lieu de constater qu'en l'absence de décision du Ministre de l'intérieur, l'exploitant commet une **voie de fait** en relançant l'activité des deux réacteurs fissurés.

2. La défenderesse fait valoir qu'aucune voie de fait n'a été commise en l'espèce, étant donné que l'AFCN a autorisé la relance de l'exploitation des réacteurs litigieux le 17 novembre 2015.

La défenderesse développe qu'elle a toujours disposé des autorisations pour Doel 3 et Tihange 2, conformément à l'article 6 du RGPRI et que l'article 16 du RGPRI n'a jamais été appliqué par l'AFCN, étant donné qu'elle n'a pas été sanctionnée par l'AFCN et qu'elle n'aurait pas pu l'être pour une situation « *totale­ment indépendante non seulement de sa volonté, mais encore de ses agissements* » (conclusions de la défenderesse, p. 66).

Selon la défenderesse, la décision de ne pas relancer les réacteurs de doel 3 et de Tihange 2 « *a été prise par (elle) seule* » en mars 2014 (conclusions de la défenderesse, p. 67).

Enfin, la décision portant sur l'autorisation de la relance de l'exploitation des réacteurs litigieux serait en réalité prise sur pied des articles 14 et 23 du RGPRI, en manière telle que l'AFCN était seule compétente pour prendre une telle décision.

3. Tout d'abord, il faut relever que la défenderesse reconnaît elle-même que l'AFCN a, par sa décision du 17 novembre 2015, « *autorisé le retour en exploitation, sous conditions, des unités de Doel 3 et de Tihange 2* » (conclusions de la défenderesse, p. 64), en manière que la concluante ne peut pas raisonnablement être contredite, lorsqu'elle affirme qu'avant cette date, l'autorisation d'exploiter avait été **suspendue**.

L'article 16 du RGPRI prévoit en substance que « *si les dispositions du présent règlement ou les conditions de l'autorisation de création et d'exploitation ne sont pas respectées, l'autorité compétente, qui selon le cas en premier ressort ou sur recours a pris en définitive la*

*décision de délivrer l'autorisation peut, sur l'initiative de l'Agence, la suspendre ou la retirer ».*

Lorsque la défenderesse considère que la suspension de l'exploitation des réacteurs litigieux reposent davantage sur les articles 14 et 23 du RGPRI, elle le fait sans tenir compte de la nature particulière de la mesure, à savoir une suspension de l'autorisation (art. 16 du RGPRI).

La défenderesse fait valoir que l'article 16 établirait uniquement un régime de sanction administrative, alors que même si l'exploitant négligent peut éventuellement être sanctionné sur pied de l'article 16, une procédure de suspension peut également reposer sur un problème de sureté général de l'exploitation, indépendamment de tout agissement de l'exploitant.

En l'espèce, la défenderesse n'a pas été sanctionnée par l'AFCN, mais ses réacteurs fissurés posaient un problème de sureté telle que son autorisation a été suspendue. Le fait que la défenderesse ait anticipé *« l'arrêt programmé des réacteurs de Doel 3 et de Tihange 2 »* (pièce n° 30 de la défenderesse), n'énerve en rien le constat que, dès après la communication de cette décision à l'AFCN, l'autorisation a été suspendue conformément à l'article 16 du RGPRI et que la défenderesse devait obtenir une autorisation de redémarrage pour exploiter à nouveaux ces réacteurs (pièce n° 31 de la défenderesse).

De la même manière, le fait que la suspension des réacteurs litigieux a finalement été prise en bonne intelligence entre l'AFCN et l'exploitant, ne modifie en rien la nature de la décision de suspension, qui nécessitait pour que la relance puisse être autorisée une décision du Ministre de l'Intérieur.

En effet, si le RGPRI prévoit expressément la compétence du Ministre de l'intérieur pour suspendre l'autorisation d'un réacteur nucléaire, partant il prévoit la compétence de ce dernier pour autoriser la relance de l'exploitation d'un réacteur nucléaire dont l'autorisation a été suspendue, le Ministre de l'intérieur ne peut pas s'y soustraire (sauf délégation respectant une série de conditions, ce qui n'est indubitablement pas le cas en l'espèce)...

L'article 33 de la Constitution précise d'ailleurs que *« tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution »*. Ainsi donc, *l'habilitation à agir ne détermine pas seulement l'autorisation d'agir, mais délimite également la manière*

*d'agir. Il en résulte que l'attribution sensu lato d'une compétence est un acte d'organisation au profit d'une autorité, laquelle n'en a pas une libre disposition. En effet, d'une part, c'est dans l'intérêt général que le pouvoir est attribué à une autorité déterminée et, d'autre part, celle-ci a été choisie en considération de sa situation administrative particulière. En conséquence, le titulaire du pouvoir ne peut s'en défaire si et comme bon lui semble. En droit public, cette interdiction est traduite par le principe de l'exercice personnel des compétences attribuées. Aussi, dans la mesure où la répartition des tâches au sein du pouvoir administratif vise l'accomplissement d'actes administratifs, elle relève de **l'ordre public** » (Cass., 9 octobre 2014, pas., 2014/10, pp. 2133-2134, voy. également J. DEMBOUR, Droit administratif, Liège, F.U.L., 1972, n° 203, p. 263).*

Dans la même logique, la loi du 15 avril 1994 précitée a prévu en son article 48 que le Ministre de l'intérieur dispose d'un pouvoir de tutelle sur l'AFCN.

En l'espèce, au vu de l'importance et des conséquences de décisions de suspension/relance d'un réacteur nucléaire, le Gouvernement a expressément prévu la compétence du Ministre de l'intérieur pour prendre de telles décisions, en manière telle que l'AFCN ne pouvait pas valablement prendre cette décision à la place du Ministre de l'intérieur.

Dès lors, il ressort des développements ci-dessus que des textes relatifs à la protection de l'environnement, à savoir la loi du 15 avril 1994 et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 précités, ont été manifestement violés en l'espèce. De la même manière, il est manifeste que la défenderesse commet une voie de fait en exploitant les réacteurs litigieux, en l'absence d'une décision formelle du Ministre de l'intérieur en ce sens, alors que cette règle de compétence est d'ordre public, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'article 48 de la loi du 15 avril 1994 précitée et à l'article 16 du RGPRI.

*ii. Absence de vérification par l'AFCN des données fournies par la défenderesse*

La requérante s'interroge également sur la régularité de la procédure menée par l'AFCN, qui lui a permis de considérer dans son rapport final que :

*« L'AFCN peut maintenant confirmer que toutes les préoccupations de sûreté à l'origine des exigences à court et moyen terme ont été levées de manière satisfaisante. Après une évaluation détaillée de l'impact potentiel des résultats inattendus obtenus de février et mars 2014, l'AFCN a conclu que les dossiers de justification de la sûreté soumis en 2015 **par l'exploitant** démontrent que l'intégrité structurelle des cuves des réacteurs de Doel 3 et Tihange 2 est garantie jusqu'à 40 années d'exploitation. Par voie de conséquence, l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire autorise le retour en exploitation des unités de Doel 3 et*

*Tihange 2 jusqu'à l'âge de 40 ans ».*

Il ressort de ce rapport que toutes les données qui ont été analysées proviennent directement des « safety cases » qui ont été établies par l'exploitante... Il y a lieu de s'interroger sur l'absence de toute prise de mesure et/ou de données par des acteurs neutres, et non par une société commerciale qui détient un intérêt financier certain à ce que l'activité puisse être relancée le plus rapidement possible.

Par conséquent, au vu du fait que toutes les données proviennent du principal intéressé, la procédure d'évaluation menée par l'AFCN semble comporter un vice majeur.

### *iii. Partialité et défaut d'indépendance des membres de l'AFCN*

1. il y a également lieu d'avoir de sérieuses réserves sur l'indépendance de l'AFCN vis-à-vis d'ENGIE (ancien GDF-SUEZ), et d'Electrabel la filiale exploitante des centrales litigieuses. À ce propos, un rapport de GREENPEACE de mars 2015 relève les faits suivants pour mettre en exergue l'absence d'indépendance entre l'AFCN et l'exploitant précité :

- 1) l'AFCN est dirigée par un ancien dirigeant de GDF-Suez/Electrabel ;
- 2) le Conseil scientifique de l'AFCN est présidé par « un adepte » d'Electrabel ;
- 3) le cabinet de la ministre de l'Énergie est composé de personnes détachées par Electrabel ;
- 4) l'AFCN dépend financièrement de GDF-Suez/Electrabel ;
- 5) l'AFCN alimente la suspicion de partialité en prenant des décisions inexplicables.

Ce rapport conclut en faisant valoir notamment que :

« Au Japon, l'intrication entre l'exploitant des centrales nucléaires d'une part et le régulateur nucléaire et les autorités d'autre part a mené à des situations malsaines. C'est ainsi que toutes les conditions ont été réunies pour en arriver à la catastrophe nucléaire de Fukushima.

En Belgique, nous constatons aujourd'hui que le cabinet de la ministre de l'Énergie Marie-Christine Marghem est à nouveau composé de personnes ayant travaillé chez GDF- Suez/Electrabel et Tractebel. L'AFCN et son Conseil scientifique sont également dirigés par des personnes qui sont étroitement liées aux opérateurs des centrales nucléaires. Il s'y ajoute que l'AFCN est très dépendante financièrement des centrales nucléaires. On peut bien prétendre qu'en théorie la mission de l'AFCN consiste à protéger la population et l'environnement contre les effets négatifs des rayonnements ionisants et que l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance font partie de ses valeurs-clés, mais plusieurs faits concrets permettent néanmoins de semer le doute à ce sujet.

Un gouvernement et une agence de contrôle nucléaire qui sont tellement entremêlés et financièrement dépendants de GDF-Suez/Electrabel sont-ils en mesure de juger correctement si la sécurité de vieux réacteurs est suffisante pour permettre leur prolongation et si des réacteurs fissurés à risque doivent

rester fermés définitivement?

On juge l'arbre à ses fruits. C'est à l'AFCN de prouver qu'elle est réellement indépendante, comme il convient. Au cours des prochains mois, l'AFCN devra prendre quelques décisions importantes concernant les conditions qu'elle impose pour la prolongation de la durée de vie des vieux réacteurs et l'éventuelle remise en service de deux réacteurs à risque dont les cuves présentent des milliers de microfissures. L'AFCN donnera-t-elle la priorité à sa mission de réellement protéger la santé de la population et l'environnement ou les intérêts de GDF- Suez/Electrabel auront-ils le dessus ? » (pièce n° 12 du dossier).

2. La défenderesse fait valoir que cette argumentation serait « *incompétente* », « *en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la seule (défenderesse)* » (conclusions de la défenderesse, p. 81).

De plus, la défenderesse fait valoir que l'AFCN est un organe collégial, en manière telle qu'il ne suffit pas de démontrer la partialité de certains de ses membres, mais il faut établir que cette partialité a influé sur les décisions prises par l'AFCN.

Enfin, la défenderesse explique pour chacun des griefs exposés ci-dessus, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fondé, à savoir :

- M. BENS n'entre pas dans un des cas d'incompatibilité prévu à l'article 38 de la loi du 15 avril 1994 précitée ;
- M. D'HAESELEER n'entre pas dans un des cas d'incompatibilité prévu à l'article 38 de la loi du 15 avril 1994 précitée ;
- la composition du cabinet du Ministre de l'énergie serait indifférente au présent litige ;
- l'AFCN est financée par l'Etat belge et seulement indirectement par la défenderesse ;
- la négligence de l'AFCN relative à des rapports d'expert indépendant ne serait pas établie.

3. De manière générale, la défenderesse relève que l'article 38 de la loi du 15 avril 1994 précitée prévoit le régime des incompatibilités relatifs aux membres de l'AFCN, mais il doit être lu conjointement avec l'article 10ter de la même loi.

En effet, cet article prévoit que « *les membres du personnel visés à l'article 9 (membres du personnel statutaires ou contractuels de l'AFCN) ne peuvent avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises ou institutions qu'ils sont chargés de contrôler, susceptible de compromettre leur objectivité* » (art. 10ter).

Dès lors, le simple fait de considérer que les incompatibilités spécifiques de l'article 38 ne sont pas rencontrées n'est pas suffisant. Les liens avérés et reconnus par la défenderesse entre des membres de l'AFCN et l'exploitant des centrales, que ceux-ci doivent contrôler, violent l'article 10ter précité, en manière telle qu'il n'est pas nécessaire d'établir davantage une violation du principe d'impartialité.



En ce qui concerne le membre du cabinet du Ministre de l'intérieur, force est de constater que tout comme au sein du cabinet du Ministre de l'énergie, il est en lien avec la défenderesse. En effet, M. Joris CREEMERS, en charge de ce dossier, a travaillé 2 ans pour elle.

4. En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *la mise en cause de l'impartialité d'un organe collégial ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis, qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres du collège, peuvent être légalement constatés et que, d'autre part, il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège* » (C.E., 17 octobre 2012, n° 221.050, Breyne).

En l'espèce, les accointances entre les membres de l'AFCN et la défenderesse sont avérés et reconnus par cette dernière. De même, les soupçons de partialité ressortent des violations manifestes des textes législatifs et réglementaires exposés ci-dessus et la « décision » de relance des réacteurs nucléaires litigieux, pourtant injustifiable d'un point de vue scientifique et radicalement opposée à la prise de position initiale de l'AFCN quant aux fissures constatées...

La partialité du directeur de l'AFCN joue également un rôle majeur en l'espèce, étant donné que son impact sur les décisions de l'AFCN est bien entendu plus important que celui d'un « simple » membre de celle-ci.

De la même manière, la concluante reste en peine de comprendre pourquoi l'avis scientifique de l'expert « minoritaire » a été rejeté, alors qu'il soulevait notamment que :

- a) Les valeurs initiales de résistance à la rupture peuvent ne pas être assez prudentes pour les zones à haute densité d'indications UT (essai ultrasonore) étant donné qu'elles sont probablement corrélées à un degré élevé de ségrégation.
- b) Suivant l'analyse des produits, la teneur en phosphore de la cuve de D3 et T2 est plus élevée que celle des pièces VB395 et KSO2, ce qui peut, ce qui peut influencer l'étendue de la ségrégation et la réponse d'irradiation.
- c) La distribution des indications près de la surface de la virole de cuve inférieure du réservoir de pression du réacteur de Doel 3 présente un type de chanfreinage qui diffère fortement de celui des autres réservoirs de pression des autres réacteurs et doit être expliquée en relation avec les hypothèses de base de l'écaillage induit par l'hydrogène.
- d) Sur la base du type de distribution mentionné ci-dessus, l'expert ne voit aucune raison pour laquelle des ségrégations ne seraient pas présentes à la surface de la virole de cuve inférieure du réservoir de pression de Doel 3, lesdites ségrégations influençant les propriétés du matériau intermédiaire du revêtement. En outre, il est possible que des réparations du métal de base aient été effectuées avant le revêtement pour supprimer les défauts de surface dans cette région et n'aient pas été documentées vu les pratiques de fabrication de l'époque.
- e) La distribution des indications de l'inspection de 2014 comparée à l'inspection de 2012 montre, dans une certaine mesure, une population plus dense dans le sens axial qui pourrait entraîner une diminution des dimensions du matériau des ligaments indiquées et pourrait

rendre difficiles l'exclusion de petits défauts non détectables ou de limites de grain faibles dans les ligaments.

- f) Selon l'expert, le calcul de l'intensité des tensions ne tient pas compte des tensions résiduelles. Celles-ci peuvent être présentes en raison d'influences de la fabrication comprenant : le traitement thermique, les différentes microstructures locales ; la formation d'écailles induites par l'hydrogène ; et pour les indications près de la surface, la zone influencée par la chaleur du soudage du revêtement. Il est difficile d'évaluer les valeurs et la direction (tension/compression) pendant les charges transitoires.
- g) L'angle d'inclinaison peut différer dans les différentes zones de ségrégation et baser l'angle d'inclinaison sur les mesures ultrasonores peut être trop demandé à la méthode ultrasonore pour laquelle la validation ne couvre pas l'entièreté de l'étendue des dimensions et des populations d'écailles.
- h) Compter sur l'inspection visuelle pour soutenir l'hypothèse d'un revêtement non fissuré reste une source de débat étant donné l'expérience d'exploitation.
- i) Les zones de haute densité des indications proches de la surface pour Doel 3 avec la présente interprétation des dimensions d'écailles pourraient avoir une incidence sur la distribution de température locale dans des conditions transitoires entraînant ainsi des contraintes non uniformes dans les ligaments locaux.
- j) Certains membres de l'IRB ont acquis un supplément de confiance en la matière par un argument qui supporte plutôt l'arrêt des petites fissures, ce qui n'était pas le cas dans le safety case d'Electrabel", mais avait été suggéré par l'un des experts IRB. Toutefois, l'utilisation de la condition de l'arrêt des petites fissures peut être difficilement validée pour les zones du réservoir de pression du réacteur avec un haut degré de ségrégation et la présence de nombreuses écailles. De l'avis de l'expert, les expériences à grande échelle (p. ex. ORNL, MPA, NESC) qui simulaient des contraintes thermomécaniques combinées ne couvraient pas d'états du matériau avec des ségrégations et des écailles similaires, et même dans des conditions moins complexes, l'étendue des fissures et le nombre de fissures qui continuaient à se produire (croissance des fissures) n'étaient pas suffisamment prévus (traduction libre).

Les réserves émises par cet expert sont fondamentales et mettent en avant les nombreuses incertitudes scientifiques sur les fissures litigieuses. Toutefois, la position de cet expert, dit « minoritaire », a été rejeté sans raison valable par l'AFCN, étant donné qu'elle ne correspondait pas à la décision à laquelle l'AFCN voulait parvenir.

#### *iv. Désignation d'un collège d'Experts*

Tout d'abord, il faut relever que la concluante considère que les éléments qu'elle développe ci-dessus permettent d'établir les violations manifestes de normes protectrices de l'environnement, en manière telle que la désignation d'un collège d'experts n'est pas nécessaire.

En effet, le rapport indépendant de l'expert Ilse TWEER, ainsi que les développements de l'expert « minoritaire » constitue non seulement des « indices » (conclusions de la défenderesse, p. 88), mais même des éléments de nature à emporter la conviction du Président du Tribunal en l'espèce.

Le fait même que les rapports sur lesquels se fonde la défenderesse pour relancer les réacteurs litigieux soient parcourus des termes « probable » et « acceptable »,

permet à lui seul de considérer, dans un dossier portant sur l'exploitation de combustibles nucléaires, qu'une telle décision ne pouvait valablement être prise par la défenderesse, sans avoir de réelles certitudes sur l'absence de danger pour l'environnement.

En tout état de cause, s'il devait subsister des zones d'ombre, lesquelles devraient être éclairées par un ou plusieurs spécialistes, il faudrait procéder à la désignation d'un collège d'experts, afin de pouvoir départager les parties sur les conclusions qu'il convient de tirer, en l'état des techniques et connaissances scientifiques actuelles, sur la possibilité de poursuivre l'exploitation des réacteurs litigieux, sans prendre un risque pour l'environnement.

Ces éléments permettent, à tout le moins, de justifier la désignation d'un collègue d'experts indépendant qui sera encadré dans sa mission d'expertise par Votre Tribunal et qui pourra récolter toutes les données nécessaires pour forger sa conviction sur la sécurité des installations de Tihange 2 et de Doel 3.

*v. Préjudice pour l'environnement et balance des intérêts*

La défenderesse fait valoir de manière assez cynique que la concluante ne démontrerait pas le risque de préjudice pour l'environnement en l'espèce, alors qu'il est bien entendu évident.

Tout d'abord, pour rappel, les cœurs des réacteurs de Doel 3 et de Tihange 2 sont dans des cuves hermétiques, qui doivent protéger l'environnement des rayonnements radioactifs. Ces cuves présentent des fissures, en manière telle que la question de leur pérennité se pose.

Ces fissures ont justifié deux arrêts successifs de l'exploitation des réacteurs précités, en manière que la défenderesse a elle-même reconnu le danger qu'une aggravation de ces fissures pourrait comporter pour l'environnement.

Si les cuves devaient se briser, les travailleurs de la défenderesse, ainsi que les habitants à proximité des centrales seraient susceptibles de mourir directement. L'éventuelle explosion du réacteur de Doel 3 est d'autant plus problématique qu'il se trouve dans une zone SEVESO comportant de nombreuses entreprises chimiques, susceptibles de provoquer encore davantage de dégâts sur la Ville d'Anvers qui est située à quelques encablures de la centrale de Doel.

En plus des morts directs suite à la fêlure des cuves, des centaines de milliers de personnes seraient susceptibles de contracter des maladies, cancers, à la suite d'une exposition trop importante à des rayonnements radioactifs.

Ce risque de fêlure est réel, comme il a été expliqué par les experts ci-dessus, les stress thermiques provoqués par des *safety stop* pourraient très certainement aggraver ces fissures, jusqu'à porter atteinte à l'intégrité des cuves et libérer des substances radioactives.

Il est dès lors bien entendu que le risque majeur de préjudice à l'environnement est démontré par les développements exposés ci-dessus et que les conséquences d'un accident seront similaires à celles provoquées par les catastrophes de Tchernobyl et de Fukushima, d'un point de vue humain et environnemental.

Enfin, de la même manière, au vu de la gravité d'un accident nucléaire pour l'environnement, il conviendrait d'effectuer une balance des intérêts, pas dans un souci économique pour la défenderesse (une suspension de l'exploitation entraînerait des conséquences financières), pas dans un souci économique/confort pour la population en général et/ou pour les travailleurs de la défenderesse (risque de black out, nécessité de s'approvisionner à l'étranger, entraînant un surcoût de l'énergie, période de chômage technique), mais au profit de la vie et de la sauvegarde de l'environnement.

En effet, la balance des intérêts doit permettre de dépasser toutes les considérations purement pécuniaires ou de confort, pour privilégier la sécurité des êtres humains et de l'environnement en général (!)

**PAR CES MOTIFS,**

Et tous autres à faire valoir, s'il échet, en prosécution de cause,

**Plaise a Madame le Président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance,**

Dire la demande recevable et fondée,

1) En ce qui concerne DOEL 3 :

\*À titre principal

- Ordonner la suspension de son exploitation ;

\*À titre subsidiaire

- Ordonner provisoirement la suspension de son exploitation ;
- Désigner un expert ou collège d'experts, afin de :
  - déterminer l'origine des fissures dans la cuve du réacteur ;
  - déterminer la possibilité de l'évolution des fissures durant l'exploitation du réacteur ;
  - déterminer si la friabilité de l'acier de la paroi de la cuve du réacteur n'a pas déjà dépassé les valeurs limites admises ;
  - déterminer si le réacteur litigieux comporte des garanties équivalentes aux centrales nucléaires, dont le cœur du réacteur n'est pas fissuré ;
  - déterminer l'existence ou non de risques pour la population dans l'hypothèse de l'exploitation de cette centrale ;
  - recueillir toutes autres informations utiles à la résolution de ces questions et/ou à éclairer l'expert sur les dangers de l'exploitation de cette centrale nucléaire ;
- Et, après le dépôt du rapport de l'expert ou le collège d'experts, de statuer sur la demande de fermeture définitive, la séparation et le démontage du réacteur de DOEL 3, en raison des risques générés par son exploitation ;

2) En ce qui concerne TIHANGE 2 :

\*À titre principal

- Ordonner la suspension de son exploitation ;

\*À titre subsidiaire

- Ordonner provisoirement la suspension de son exploitation ;
- Désigner un expert ou collège d'experts, afin de :
  - déterminer l'origine des fissures dans la cuve du réacteur ;
  - déterminer la possibilité de l'évolution des fissures durant l'exploitation du réacteur ;
  - déterminer si la friabilité de l'acier de la paroi de la cuve du réacteur n'a pas déjà dépassé les valeurs limites admises ;
  - déterminer si le réacteur litigieux comporte des garanties équivalentes aux centrales nucléaires, dont le cœur du réacteur n'est pas fissuré ;
  - déterminer l'existence ou non de risques pour la population dans l'hypothèse de l'exploitation de cette centrale ;
  - recueillir toutes autres informations utiles à la résolution de ces questions et/ou à éclairer l'expert sur les dangers de l'exploitation de cette centrale nucléaire ;
- Et, après le dépôt du rapport de l'expert ou du collège d'experts, de statuer sur la demande de fermeture définitive, la séparation et le démontage du réacteur de TIHANGE 2, en raison des risques générés par son exploitation ;

Bruxelles, le 26 janvier 2016,  
Pour la requérante,  
Ses conseils,

Pierre CHOMÉ      Maxime CHOMÉ

Dépens: -requête : **100 €**

-indemnité de procédure : **1320 euros (montant de base)**

Mme le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance francophone siégeant comme en référé  
loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement  
En cause : ASBL NUCLEAIRE STOP KERNENERGIE/SA ELECTRABEL  
R.G. n° : 15/9559/A  
audience de plaidoiries du 8 février 2016

**DOSSIER DE PIECES DE L'ASBL NUCLEAIRE STOP KERNENERGIE**  
**INVENTAIRE**  
**Mes Pierre et Maxime CHOMÉ**

- 1) Communiqué de presse du 17 novembre 2015 de l'AFCN.
- 2) Rapport de mars 2014 sur les défauts dans les cuves sous pression des réacteurs des centrales nucléaires DOEL 3 et TIHANGE 2.
- 3) Courrier du 25 août 2015 de l'administrateur délégué de la requérante, M. TUBBAX, à l'AFCN, demandant la production des « safety case ».
- 4) Courrier du 22 septembre 2015 de l'AFCN à M. TUBBAX, refusant la divulgation des « safety case ».
- 5) Recours du 20 octobre 2015 devant la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales.
- 6) Courrier de notification du 25 novembre 2015 de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales à M. TUBBAX, ainsi que la décision du 9 novembre 2015.
- 7) Communiqué du 7 décembre 2015 de l'IRSN.
- 8) Documents relatifs à la requérante
  - a. Copie du blog de « nucléaire-stop » au 21 décembre 2015.
  - b. Article de presse RTBF du 27 novembre 2015, intitulé « 100.000 signatures pour l'arrêt définitif de Tihange 2 et Doel 3 ».
  - c. Article de presse de L'Espresso du 3 décembre 2015, intitulé « une pétition contre le redémarrage des réacteurs de Doel et Tihange remise à Jan Jambon ».
  - d. Article de presse de Morgen du 4 décembre 2015, intitulé « 165.000 handtekeningen tegen heropstart Doel 3 en Tihange 2 ».
  - e. Article de presse RTL du 5 décembre 2015, intitulé « Grosse pétition pour réclamer la fermeture de Doel 3 et Tihange 2 : 165.000 signatures récoltées ».
  - f. Article de presse Belga du 4 décembre 2015, intitulé « 165.000 signatures pour réclamer la fermeture des réacteurs Doel 3 et Tihange 2 ».

- g. Publication du 26 novembre 2015 sur le site Stop Tihange, intitulée « pas de niveau 4 nucléaire ! ».
  - h. texte de la pétition
  - i. Statuts de la requérante.
  - j. Rapport de conseil d'administration du 14 février 2015, désignant M. TUBBAX en tant qu'administrateur délégué.
  - k. Décision du 18 décembre 2015 du Conseil d'administration de la requérante.
- 9) Articles de presse sur l'incident du 18 décembre 2015 dans la centrale de Tihange
- 1.
    - a) Article de presse 7sur7 du 19 décembre 2015, intitulé « deux incidents distincts à la centrale de Tihange ».
    - b) Article de presse 7sur7 du 19 décembre 2015, intitulé « L'incendie à la centrale de Tihange aurait fait un blessé ».
    - c) Article de presse Dernière Heure du 20 décembre 2015, intitulé « Tihange 1 : reprise possible avant Noël ».
- 10) Article de presse sur l'inquiétude de l'Allemagne concernant la relance du réacteur de Tihange.
- a) Article de presse 7sur7 du 20 décembre 2015, intitulé « L'Allemagne veut le démantèlement de Tihange ».
  - b) Article de presse RTL du 20 décembre 2015, intitulé « La Rhénanie-Westphalie exige le démantèlement de Tihange suite au nouvel incident ».
- 11) Articles de presse sur la relance des réacteurs litigieux
- a) Article de presse VRT du 21 décembre 2015, intitulé « le réacteur nucléaire de Doel 3 a été relancé ».
  - b) Article de presse Dernière Heure du 15 décembre 2015, intitulé « La Belgique relance Tihange 2 mais la colère gronde en Allemagne ».
  - c) Article de presse RTL du 15 décembre 2015, intitulé « Redémarrage de Tihange 2 – le Gouvernement belge joue à la roulette russe ».
- 12) Documentation de Greenpeace
- a) Mise en demeure du 5 avril 2013.
  - b) Note du 23 mars 2015 intitulée « dépendance de l'AFCN vis-à-vis de GDF-Suez/Electrabel mènera-t-elle à un Fukushima en Belgique ? ».
- 13) Articles de presse relatif au contexte général relatif au parc nucléaire belge
- a) RTL info, 30 novembre 2014 : incendie à la centrale Tihange 3 : le réacteur nucléaire est à l'arrêt
  - b) lesoir.be, 5 janvier 2015 : sabotage de Doel 4



- c) RTL info, 25 décembre 2015 : Doel 3 à l'arrêt après une fuite d'eau dans un générateur de courant
- d) Lefigaro.be, 25 décembre 2015 : Belgique : un réacteur nucléaire à l'arrêt après une fuite d'eau
- e) RTBF, 28 décembre 2015 : Le redémarrage de Doel 3 reporté au 6 janvier : un autre « problème » découvert
- f) RTBF, 30 décembre 2015 : Le parti d'Olivier Paasch réclame l'arrêt immédiat et définitif de Doel 3 et de Tihange 2
- g) La Libre : Nos centrales nucléaires inquiètent nos voisins
- h) Le quotidien, 6 janvier 2016 : Central nucléaire belges, confiance fissurée
- i) La Libre : Berlin critique les centrales belges
- j) Lalibre.be, 24 janvier 2016 : baisse de charge à Tihange 2 en raison d'une fuite d'eau sur un circuit auxiliaire
- k) Flandre info.be, 24 janvier 2016 : Nouvel incident au réacteur nucléaire de Tihange 2
- l) RTBF, 19 janvier 2016 : « Une nouvelle centrale avec les réacteurs de Tihange 2 et de Doel 3 ne serait pas autorisée », selon Jan BENS
- m) Le soir, 15 janvier 2016 : L'agence nucléaire prône la distribution de pilules d'iode sur tout le territoire

14) Chambre des représentants, Audition de M. J. BENS, directeur-général de l'AFCN sur le réouverture de Doel 3 et de Tihange 2 du 2 décembre 2015

15) Chambre des représentants, échange de vues sur les problèmes relatifs à Doel 3 et Tihange 2 du 6 janvier 2016

16) Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 octobre 2015, RG n° 2015/AR/565

17) Rapport de janvier 2016 de l'expert Ilse TWEER et traduction libre